

# VD\_GERICHTE PE22.006336 vom 22. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.006336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.006336)

FR: VD\_GERICHTE PE22.006336 du 22 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE PE22.006336 del 22 giugno 2022

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le prévenu ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause est de la compétence d'un juge unique (art. 14 al.

### E. 1.3

En 2016, S. \_\_\_\_\_ a fait construire sur sa parcelle, sise [...], à [...], une piscine dont l'implantation ne correspond pas au permis de construire qui lui avait été délivré le 13 janvier 2014. Par courrier du 2 août 2019, [...] informait la Municipalité de [...] des relevés effectués sur le terrain de l'intéressé quant à l'implantation de sa piscine. Le 2 décembre 2019, la Municipalité de [...] a informé S. \_\_\_\_\_ que l'implantation de sa piscine ne correspondait pas à ce qui

- 4 - était prévu dans le permis de construire et lui demandait de procéder à une mise à l'enquête complémentaire pour la mise en conformité de ce changement d'implantation. Sans nouvelles du prévenu, la Municipalité de [...] l'a relancé les 13 et 20 février 2020, puis l'a mis en demeure de s'exécuter d'ici au 18 août 2020 par courrier du 15 juin 2020. Le prévenu a fait savoir à la Municipalité de [...] qu'il considérait cette demande comme injustifiée par courriels des 16, 20 juillet et 12 août 2020. Le 28 août 2020, la Municipalité de [...] a transmis le dossier à la Préfecture du Gros-de-Vaud et une séance s'est tenue le 16 septembre 2020, lors de laquelle il a notamment été précisé à S. \_\_\_\_\_ qu'une mise à l'enquête sans publication pourrait avoir lieu s'il obtenait l'accord de tous ses voisins. Un délai au 15 octobre 2020 a été imparti au prévenu pour obtenir ces accords et procéder à certaines démarches. Le 3 décembre 2020, la Municipalité de [...] a écrit au prévenu afin de lui demander de déposer un dossier en vue d'une enquête publique complète étant donné qu'il n'avait pas obtenu l'accord de ses voisins quant à l'implantation de sa piscine, ce qu'elle a confirmé par un nouveau courrier du 14 décembre 2020. Le 6 septembre 2021, la Municipalité de [...] a dénoncé le prévenu à la Préfecture du Gros-de-Vaud. Par ordonnance pénale du 5 novembre 2021, la Préfecture du Gros-de-Vaud a constaté que S. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de violation à la LATC (I), l'a condamné à une amende de 8'000 fr. (II), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution serait de 80 jours (III) et a mis les frais par 100 fr. à sa charge (IV). Cette ordonnance, qui tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 et 357 al. 1 et

## **E. 2**

CPP), retenait les faits suivants : « Refus d'obtempérer aux demandes de mise à l'enquête formulées par la Municipalité de [...] et non respect (sic) des engagements pris lors de la séance du 16.09.2020 à la Préfecture du Gros-de-Vaud ». L'annexe à dite ordonnance contient les engagements pris par S.\_\_\_\_\_ à l'issue de la séance du 16 septembre 2020.

- 5 - En droit : 1.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Il découle de cette formulation, qui correspond à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), que le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits. Celle-ci peut, en revanche, revoir librement le droit (TF 6B\_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 3.1 et les références citées). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 133 I 149 consid. 3.1 et les arrêts cités).

- 6 -

### **E. 2.2**

En l'espèce, la déclaration d'appel ne permet pas de comprendre en quoi l'établissement des faits serait arbitraire ou manifestement lacunaire, l'appelant n'apportant aucune motivation à ses griefs. En effet, il se contente de solliciter ce qui suit : « modifications sur les faits imputés au prévenu, non-respect des engagements pris lors de la séance du 16.09.2020 à la Préfecture du Gros-de-Vaud. Délai de réponses entre décembre 2019 et août 2020 ». Ce faisant, il n'explique pas en quoi l'état de fait aurait été établi de manière arbitraire ou en violation du droit. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur les faits tels qu'établis par le premier juge qui peuvent être retenus dans leur intégralité.

## **E. 3**

L'appelant conteste le jugement entrepris dans son ensemble.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 103 al. 1 LATC, aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. L'art. 130 al. 1 LATC prévoit que celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de 200 fr. à 200'000 francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort de l'état de fait retenu que l'appelant a reconnu avoir construit sa piscine sans respecter le permis de construire qui lui avait été délivré. Il admet aussi ne pas avoir respecté les engagements qu'il avait pris lors de la séance du 16 septembre 2020 et qui

figurent dans l'annexe à l'ordonnance pénale du 5 novembre 2021. Or, on ne discerne pas en quoi le non-respect de ses engagements seraient dus à une faute de la commune. C'est en effet l'appelant qui, lors de la construction de sa piscine, n'a pas respecté les exigences du permis de construire qui lui avait été délivré. Ensuite, il lui appartenait – et non à la Municipalité, mise devant le fait accompli – de mettre en conformité ce changement d'implantation. De fait, l'appelant a contesté le bien fondé

- 7 - d'une mise à l'enquête complémentaire, puis, à l'issue de la séance du 16 septembre 2020 devant la Préfecture du Gros-de-Vaud, l'appelant n'a pas donné suite aux deux sommations de la Municipalité de procéder à une mise à l'enquête complète. Ce n'est qu'après la réception de l'ordonnance pénale du 5 novembre 2021 que l'appelant a mandaté son géomètre pour procéder à la mise à l'enquête qui avait été exigée, soit près d'une année après la dernière sommation de la Municipalité. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'appelant, après avoir érigé sur son terrain une construction illicite, soit une piscine qui ne respectait pas les exigences du permis de construire quant à son implantation, n'a pas respecté les engagements pris lors de la séance du 16 septembre 2020 devant la Préfecture du Gros-de-Vaud, ni les sommations de la Municipalité destinées à mettre l'ouvrage en conformité. C'est donc à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de contravention à l'art. 130 al. 1 LATC.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En vertu de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. En l'occurrence, l'amende que l'art. 130 al. 1 LATC prévoit peut s'élever jusqu'à 200'000 francs, en dérogation à la législation pénale ordinaire. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Selon la jurisprudence,

- 8 - le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; TF 6B\_327/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.1). S'agissant d'une contravention de droit cantonal, les principes qui précèdent s'appliquent en raison du renvoi de l'art. 20 al. 1 LContr au droit pénal général.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est caractérisée, dans la mesure où il n'a pas averti la commune du fait que sa piscine ne correspondait pas à l'implantation prévue dans le permis de construire qui lui avait délivré. De surcroît, il n'a pas donné suite aux sollicitations de la Municipalité de procéder à une mise à l'enquête complémentaire et n'a pas respecté les engagements pris devant la Préfecture du Gros-de-Vaud, ce qui relève d'une attitude dilatoire. La faute de l'appelant est toutefois tempérée par le fait qu'il a finalement mandaté son géomètre. L'amende de 8'000 fr. prononcée par le premier juge est proportionnée à la faute de l'appelant, et tient compte de sa situation financière. Enfin, la peine privative de liberté de substitution en cas de défaut de paiement fautif de l'amende, arrêtée à 80 jours, correspond au taux de conversion « standard

- 9 - » de l'amende de 100 fr. pour un jour de privation de liberté (Dupuis et al., op. cit., n. 9 ad art. 106 CP). La peine prononcée par le Tribunal de première instance est ainsi adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement du 22 juin 2022 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.